



## Arrêt

**n°248 098 du 25 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de L'Observatoire, 112  
1180 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 avril 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Irrecevabilité du recours**

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours. Elle expose que « *Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que si la partie requérante n'est pas [Fabianno A.M.], né le 20 juin 2019 (sic), elle n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et n'a dans ce cas pas un intérêt personnel au recours qui doit, partant, être déclaré irrecevable. Par ailleurs, la partie adverse entend relever que votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par*

*l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or, si la partie requérante est née le 20 juillet 2001, comme elle le prétend dans son recours, elle n'a pas la capacité pour agir seule devant votre Conseil et devait par conséquent être représentée par ses père et mère ou ses tuteurs légaux pour introduire son recours. A défaut, le recours est irrecevable ».*

1.2. D'abord à titre principal, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la Loi, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », lequel doit être personnel.

En l'espèce, le Conseil observe que le recours a été introduit au nom de [M. Fabien. A], né le 20 juillet 2001, lequel n'apparaît pas être le destinataire de l'acte attaqué qui est [M. Fabianno. A], né le 20 juin 1999. A l'audience, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur commise lors de l'interpellation du requérant par les services de police. Le Conseil constate qu'à supposer qu'une erreur se soit glissée dans le prénom du requérant, la date de naissance est à ce point différente qu'il ne lui permet pas de conclure à une simple erreur de plume.

1.3. Ensuite, à titre subsidiaire, même à considérer que le requérant [M. Fabien. A.], né le 20 juillet 2001 soit la même personne que le destinataire de l'acte attaqué à savoir [M. Fabianno. A.], né le 20 juin 1999, force est dès lors de constater qu'il était mineur d'âge au moment de l'introduction du recours. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. Dès lors que [M. Fabien. A] était âgé de 17 ans au moment de l'introduction du présent recours, il ne disposait pas de la capacité à agir pour former seul un recours en suspension et annulation au Conseil.

1.4. Partant, quand bien même le requérant serait le destinataire de l'acte querellé, le recours est irrecevable étant donné qu'il est introduit par [M. Fabien. A.] en son nom personnel.

## **2. Perte d'intérêt**

2.1. Pour le surplus, même à considérer le recours recevable nonobstant les irrecevabilités constatées aux points 1.2 et 1.3. de cet arrêt, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, lors de l'audience du 11 janvier 2021, la partie requérante a informé le Conseil de ce que le requérant a obtenu une carte F au nom de [M. Fabien. A] né le 20/07/2001 et a déposé une pièce quant à ce. Or, le Conseil constate que l'objet du recours porte sur un ordre de quitter le territoire. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

2.3. La partie défenderesse a soutenu que la recevabilité du recours s'examine au moment de l'introduction de celui-ci et s'est référée à sa note d'observations quant aux exceptions d'irrecevabilité soulevées. Elle a constaté que le nom sur la carte F ne correspond pas au nom figurant sur l'acte attaqué à savoir [M. Fabianno. A.] né le 20/06/1999 et, par conséquent, a estimé que la délivrance d'une carte F au nom de [M. Fabien. A] né le 20/07/2001, ne peut entraîner une perte d'intérêt actuel au présent recours.

2.4. Au vu de ce qui précède et même à considérer le recours recevable, le Conseil observe que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater qu'il ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE